

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94

10 août 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement post primaire	1886
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2001 portant abrogation du règlement grand-ducal du 5 septembre 1994 déterminant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du comité d'accompagnement chargé de suivre l'élaboration et l'exécution du projet de décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés	1888
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Adhésion de la Géorgie et de la Jordanie.	1889
Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 29 avril 1957 – Ratification de la Slovaquie	1889
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève, le 30 septembre 1957 – Adhésion du Maroc	1889
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Retrait de déclaration et modification de déclaration par Chypre	1889
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 – Désignation d'autorité par le Mexique	1889
Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion de la Géorgie	1890
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 – Adhésion de la République d'Azerbaïdjan	1890
Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée à La Haye, le 2 octobre 1973 – Adhésion de la République de Lituanie.	1890
Convention européenne sur la notification à l'étranger de documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977 – Ratification de l'Estonie	1890
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion de la Mauritanie	1890
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Adhésion de la République de Trinité-et-Tobago	1891
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de la Slovaquie	1891
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion de la République de Corée	1891
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Ratification de la République slovaque – Acceptations d'adhésions – Désignation d'autorités par le Paraguay.	1891
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Adhésion de l'Arménie	1892
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion de l'Azerbaïdjan	1892
Convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990 – Acceptation de la Pologne	1893
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Adhésion de la République de Moldova – Ratification du Tchad	1893
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Ratification des Philippines Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification du Tchad – Acceptation de la Roumanie	1893
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Signature sans réserve de ratification par la Géorgie.	1893
Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de la Russie	1894
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Désignation d'autorités par la Suisse	1894
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Acceptation de la Finlande	1894
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification de la Guinée-Bissau – Ratification de l'Uruguay	1894
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris, le 17 décembre 1997 – Liste des Etats liés	1895

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement post primaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, notamment l'article 9;

Vu la loi modifiée du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement post primaire;

Vu la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post primaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 1, paragraphe 1, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 13 du règlement grand-ducal du 2 juin 1999 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les 1^{re} et 2^e périodes du stage pédagogique comprennent:

- a) des modules de formation qui sont définis en termes de compétences attendues, qui portent sur les sciences de l'éducation, l'institution de l'école ainsi que la profession enseignante et qui, en vertu du principe de l'alternance, impliquent des exercices d'application pratique dans les lycées et les lycées techniques.
- b) une tâche d'enseignement de six leçons hebdomadaires dans un lycée ou un lycée technique. Le stagiaire effectue cette tâche dans le cadre d'un tutorat d'accompagnement où un tuteur le guide et le contrôle dans sa démarche didactique. Ce tutorat d'accompagnement est organisé pour toutes les classes dans lesquelles le stagiaire. Le tuteur consacra en moyenne quatre heures par semaine à ces activités de supervision ;
- c) un système de tutorat d'accueil, prioritairement dans l'ordre d'enseignement dans lequel le stagiaire n'assure pas de leçons.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, de professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux ou de maître d'enseignement technique suivent les tutorats d'accompagnement et d'accueil dans un lycée technique.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est soit le latin, le grec ou la quatrième langue suivent le tutorat d'accompagnement dans leur spécialité dans un lycée et le tutorat d'accueil dans une seconde discipline dans un lycée technique.»

Art. 2. L'article 14 du règlement grand-ducal précité est remplacé par les dispositions suivantes:

«Pendant les 3^e, 4^e et 5^e périodes du stage pédagogique, le stage comprend:

- a) une tâche d'enseignement;

Le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement dans un lycée et dans un lycée technique d'au moins 10 et d'au plus 12 leçons hebdomadaires. Dans l'exécution de cette tâche, le stagiaire est encadré de tuteurs qui l'accompagnent, le guident et le contrôlent dans sa démarche didactique pendant au moins 2 leçons par semaine. La promotion des élèves des classes du stagiaire est faite sous la responsabilité des tuteurs. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, suivent le tutorat dans un lycée technique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec, ou la quatrième langue vivante suivent le tutorat dans leur première spécialité dans un lycée et suivent le tutorat dans une seconde discipline dans un lycée technique.

- b) des modules de formation qui sont définis en termes de compétences à atteindre, qui portent sur les sciences de l'éducation, l'institution de l'école ainsi que la profession enseignante et qui, en vertu du principe de l'alternance, impliquent des exercices d'application pratique dans les lycées et lycées techniques
- c) des activités pédagogiques dans les établissements dans lesquels il suit son tutorat au cas où la tâche d'enseignement est inférieure à, 12 leçons hebdomadaires et ceci jusqu'à concurrence d'une tâche globale d'enseignement et d'activités pédagogiques de 12 leçons hebdomadaires.»

Art. 3. L'article 16 du règlement grand-ducal précité est remplacé par les dispositions suivantes:

«La formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique est sanctionnée par un examen.

L'examen consiste en la soutenance d'un dossier qui comprend:

- les pièces certifiées délivrées par les coordinateurs de module pour les modules de formation suivis pendant les cinq premières périodes du stage pédagogique,
- les pièces certifiées délivrées par les coordinateurs de discipline pour les activités menées par le stagiaire dans le cadre du tutorat,
- le mémoire défini à l'article 15 du présent règlement.

La soutenance du dossier a lieu devant une commission composée de trois membres désignés par l'Institut de formation. La décision est validée par les coordinateurs de modules et de discipline réunis en conseil. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

L'Institut de formation établit les critères d'évaluation du dossier et les communique aux stagiaires.

Un diplôme de formation pédagogique délivré selon la réglementation luxembourgeoise est émis par l'Institut de formation. Pour l'obtention du diplôme de formation pédagogique, chacune des trois parties doit être jugée suffisante par la commission.

En cas de réussite, la commission décerne une des mentions suivantes: satisfaisant, avec distinction, avec grande distinction.

L'obtention du diplôme donne accès à la période probatoire.

Le stagiaire qui à l'issue des cinq trimestres n'a pas obtenu le diplôme de formation pédagogique est tenu de prolonger sa formation de trois trimestres, qui s'étalent sur une année scolaire, pour obtenir une appréciation suffisante dans la ou les parties jugées insuffisantes par la commission instituée pour la soutenance.

A cet effet il propose un parcours individualisé en accord avec le coordinateur de module présent à la soutenance et le coordinateur de discipline. Dans ce parcours individualisé, le nombre d'heures d'enseignement et de formation est identique à celui des stagiaires en 3e, 4e et 5e périodes de formation.

En cas d'échec, le stagiaire est écarté du stage pédagogique."

Art. 4. L'article 18 du règlement grand-ducal précité est remplacé par les dispositions suivantes:

«La période probatoire comprend un examen de fin de stage dont la réussite constitue une des conditions donnant accès à la fonction brigüée par le stagiaire.

Cet examen comporte les 5 épreuves suivantes :

- a. deux leçons d'examen effectuées dans deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Pour les stagiaires se destinant aux fonctions de
 - professeur de lettres,
 - professeur de sciences,
 - professeur de sciences économiques et sociales,
 - professeur d'éducation artistique,
 - professeur d'éducation physique,
 - professeur d'éducation musicale,
 - et de professeur de doctrine chrétienne,
 l'une des deux leçons est prestée dans une classe de l'enseignement secondaire , l'autre dans une classe de l'enseignement secondaire technique;
- b. l'élaboration et la soutenance d'un dossier pédagogique qui comporte dans une classe de l'enseignement secondaire et dans une classe de l'enseignement secondaire technique la préparation d'un cours portant sur six leçons consécutives,
- c. l'élaboration de deux devoirs en classe qui se rapportent aux cours portant sur six leçons consécutives définies sous b) ci-dessus ainsi que l'évaluation de la prestation des élèves dans ces deux devoirs en classe.
- d. une épreuve portant sur les connaissances du stagiaire de la législation scolaire en vigueur; en vue de cette épreuve, des cours de législation scolaire peuvent être organisés par le Ministre.

La partie de l'évaluation qui porte sur les deux leçons effectuées dans les deux classes intervient à raison de 25 points pour chaque leçon dans la note attribuée pour la période probatoire; les parties énumérées sous b) et c) ci-dessus interviennent respectivement pour 25 points et 15 points dans cette note alors que la partie énumérée sous d) y intervient pour 10 points.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur-ingénieur, professeur-architecte, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux et de maître d'enseignement technique effectuent les deux leçons dans un lycée technique.

Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec, ou la quatrième langue vivante effectuent la leçon dans leur première spécialité dans un lycée et effectuent la deuxième leçon dans une seconde discipline dans un lycée technique.

L'examen a lieu devant des commissions instituées à cet effet; chaque commission est nommée par le Ministre et elle se compose de cinq membres:

- un Commissaire du Gouvernement, qui la préside,
- un directeur ou un directeur adjoint de lycée ou de lycée technique.
- trois enseignants fonctionnaires, dont au moins un enseignant étant intervenu dans le stage pédagogique durant les premières cinq périodes.

Il y a chaque année trois sessions d'examen:

la première au cours du premier trimestre de l'année scolaire, la deuxième au cours du deuxième trimestre et la troisième au cours du troisième trimestre. Les candidats sont tenus de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnue par le Ministre.»

Art. 5. L'article 19 du règlement grand-ducal précité est complété par l'insertion des dispositions suivantes entre le dernier et l'avant-dernier alinéa:

«Le candidat qui interrompt l'examen, est, après appréciation par la commission du motif de l'interruption, ou bien renvoyé à une session ultérieure ou bien autorisé à achever, en cours de session, l'examen déjà commencé. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est communiquée au candidat.»

Art. 6 L'avant dernier alinéa du paragraphe 3.2.4. du cahier des charges soumis à l'Institut de formation annexé au règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«L'Institut de formation a la charge de désigner des coordinateurs de module. La moitié des coordinateurs de modules au moins sont choisis parmi les enseignants fonctionnaires.»

Art. 7. L'article 36 du règlement du 2 juin 1999 visé est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Erna Hennicot-Schoepges

Cabasson, le 24 juillet 2001

Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 portant abrogation du règlement grand-ducal du 5 septembre 1994 déterminant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du comité d'accompagnement chargé de suivre l'élaboration et l'exécution du projet de décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juillet 2001 portant abrogation de la loi du 27 juillet 1993 concernant

- la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht;
- la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Trésor et du Budget et de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 5 septembre 1994 déterminant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du comité d'accompagnement chargé de suivre l'élaboration et l'exécution du projet de décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Cabasson, le 1^{er} août 2001.

Henri

Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7e session de la Conférence le 31 octobre 1951. – Adhésion de la Géorgie et de la Jordanie.

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères que les Etats suivants ont adhéré au Statut désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Adhésion	Entrée en vigueur
Géorgie	28.5.2001	28.5.2001
Jordanie	13.6.2001	13.6.2001

«Conformément à l'article 6 du Statut le Ministère de la Justice de la Géorgie a été désigné comme l'office national».

Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 29 avril 1957. – Ratification de la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 mai 2001 la Slovaquie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 7 mai 2001.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2001

Conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention, la ratification de la République slovaque ne s'étend pas au chapitre III relatif à l'arbitrage.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève, le 30 septembre 1957. – Adhésion du Maroc.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 mai 2001 le Maroc a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 juin 2001.

Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Retrait de déclaration et modification de déclaration par Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que Chypre a fait les déclarations suivantes consignées dans une lettre du Représentant Permanent de Chypre du 25 mai 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 25 mai 2001:

Le Gouvernement de Chypre retire la déclaration faite au titre de l'article 11 de la Convention d'extradition, étant donné que la peine capitale a déjà été abolie à Chypre en ce qui concerne les délits auxquels ladite Convention s'applique.

En outre, le Gouvernement de Chypre déclare que, pour le même motif, le second paragraphe de la déclaration faite au titre de l'article 6 de ladite Convention est également amendé par la suppression des termes «de la peine capitale ou» contenus dans la seconde phrase.

La déclaration au titre de l'article 6 se lit désormais comme suit:

«L'extradition des ressortissants de la République de Chypre n'étant pas autorisée par la Constitution (voir déclaration concernant l'article 1), le terme «ressortissants» au sens de la Convention désigne, en ce qui concerne Chypre, «les citoyens de la République de Chypre ou les personnes qui, en vertu des dispositions en vigueur sur la nationalité chypriote, seraient habilitées à devenir des citoyens de la République».

En outre, d'après les dispositions du Code pénal chypriote, les ressortissants de la République peuvent être poursuivis à Chypre pour un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans commis dans un pays étranger, si l'acte ou l'omission qui constitue le délit est légalement punissable par la loi du pays où il a été commis.»

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. – Désignation d'autorité par le Mexique.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 7 mai 2001 le Mexique a fait la déclaration suivante:

« . . la Direction générale des Affaires juridiques (General Direction of Legal Affairs) du Ministère mexicain des Affaires étrangères a été désignée comme l'Autorité centrale.

A cet égard et à la demande de l'Autorité centrale, l'Ambassade des Etats-Unis Mexicains demande au Ministère néerlandais des Affaires Etrangères de bien vouloir informer tous les Etats membres de la Convention qu'en plus de l'anglais ou du français, les formules qui lui sont adressées doivent être remplies en espagnol, conformément à l'article 7 de la Convention.»

Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968. – Adhésion de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 mai 2001 la Géorgie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 mai 2002.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 46 de la Convention, le Gouvernement de Géorgie a notifié au Secrétaire Général qu'il a choisi le modèle Aa comme signal d'avertissement de danger et le modèle B2a comme signal d'arrêt.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971. – Adhésion de la République d'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 1^{er} juin 2001 la République d'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2001.

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée à La Haye, le 2 octobre 1973. – Adhésion de la République de Lituanie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 11 juin 2001 la République de Lituanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2001.

L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante:

« . . conformément à l'article 15 de ladite Convention, la République de Lituanie se réserve le droit d'appliquer sa loi interne lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité lituanienne aux termes de la loi lituanienne sur la nationalité, et si le débiteur a sa résidence habituelle en Lituanie.»

Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977. – Ratification de l'Estonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 avril 2001 l'Estonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 2001.

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 25 avril 2001

Le Riigikogu fait les déclarations suivantes:

- 1) conformément à l'article 1, paragraphe 2 de la Convention, la République de l'Estonie déclare qu'elle applique la Convention en matière fiscale;
- 2) conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention, la République d'Estonie désigne le Ministère de la Justice comme autorité centrale.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979. – Adhésion de la Mauritanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 mai 2001 la Mauritanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 juin 2001.

RESERVE

Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique et conformément à notre Constitution.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980. – Adhésion de la République de Trinité-et-Tobago.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 25 avril 2001 la République de Trinité-et-Tobago a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 mai 2001.

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Ratification de la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 mai 2001 la Slovaquie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2001.

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2001

La République slovaque, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, exclut l'application des dispositions du paragraphe 1.b de cet article.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Adhésion de la République de Corée.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 mai 2001 la République de Corée a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 novembre 2001.

Lors de son adhésion, la République de Corée a notifié son consentement à être lié par le Protocole I, annexé à la Convention, qui entrera en vigueur également le 9 novembre 2001.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Ratification de la République slovaque; acceptations d'adhésions; désignation d'autorités par le Paraguay.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 7 novembre 2000 la République slovaque a ratifié la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2001. La République slovaque a fait la déclaration suivante:

«La République slovaque se réserve la possibilité de faire une réserve en vertu de l'article 42 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 28 octobre 1980 et, conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la Convention, déclare qu'elle n'est tenue au paiement des frais visés à l'article 26, paragraphe 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.»

Conformément à l'article 6, alinéa 2, de la Convention, la République slovaque a désigné comme Autorité centrale: «the Centre for International Legal Protection of Children and Youth in Bratislava».

La République slovaque a accepté les adhésions des Etats suivants en date du 7 novembre 2000 avec effet au 1^{er} février 2001:

les îles Bahamas, la Biélorussie, le Belize, le Burkina Faso, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Chypre, l'Equateur, les Fidji, La géorgie, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, Malte, l'île Maurice, le Mexique, la Moldavie, Monaco, la Nouvelle Zélande, le Panama, le Paraguay, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, l'Afrique du Sud, Saint-Kitts et Nevis, la Trinité et Tobago, le Turkménistan, l'Uruguay, l'Ouzbékistan, le Zimbabwe.

Il résulte d'une autre notification de l'Ambassade des Pays-Bas que les Etats suivants ont déclaré accepter les adhésions des Etats désignés ci-après:

Etat ayant adhéré	Etat ayant accepté une adhésion	Date d'acceptation	Entrée en vigueur
Uruguay	Afrique du Sud	21.03.2001	01.06.2001
Uruguay	Mexique	29.03.2001	01.06.2001
Uruguay	Italie	18.04.2001	01.07.2001
Brésil	Mexique	29.03.2001	01.06.2001

Brésil	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Colombie	Mexique	29.03.2001	01.06.2001
Costa Rica	Mexique	29.03.2001	01.06.2001
Costa Rica	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Costa Rica	Pologne	18.05.2001	01.08.2001
Islande	Mexique	29.03.2001	01.06.2001
Paraguay	Mexique	29.03.2001	01.06.2001
Paraguay	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Afrique du Sud	Mexique	29.03.2001	01.06.2001
Afrique du Sud	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Biélorussie	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Biélorussie	Pologne	18.05.2001	01.08.2001
Géorgie	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Géorgie	Pologne	18.05.2001	01.08.2001
Nouvelle-Zélande	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Turkménistan	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Turkménistan	Pologne	18.05.2001	01.08.2001
Ouzbékistan	Italie	01.05.2001	01.08.2001
Fidji	Pologne	18.05.2001	01.08.2001

En date du 12 janvier 2001, le Paraguay a désigné les autorités suivantes:

«1. Le gouvernement du Paraguay, conformément aux dispositions du chapitre II, article 6 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (25 octobre 1980), a désigné la Direction de la Protection de l'enfance, Ministère de la Justice et du Travail, comme Autorité centrale (adresse: Gaspar Rodríguez de Francia c/EE.UU, tél.: (595-21) 494405, directeur: Lourdes Peralta).

2. L'autorité centrale mentionnée ci-dessus remplira les fonctions attribuées par ladite Convention à de telles autorités.»

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. – Adhésion de l'Arménie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 11 mai 2001 l'Arménie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er septembre 2001.

Les déclarations suivantes sont consignées dans l'instrument d'adhésion déposé le 11 mai 2001:

«Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, la République d'Arménie déclare que le terme «ressortissant» aux fins de cette Convention fait référence à toute personne qui, au moment de l'infraction, était un ressortissant de la République de l'Arménie.

Cependant, la République de l'Arménie peut autoriser le transfèrement vers la République de l'Arménie d'un prisonnier qui n'était pas un ressortissant de la République de l'Arménie au moment où l'infraction a été commise, à condition qu'il/elle soit un ressortissant à la date de la demande.

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention, la République de l'Arménie déclare que les demandes de transfèrement des personnes condamnées et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction en arménien ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou en russe.»

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion de l'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1er juin 2001 l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 août 2001.

Convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990. – Acceptation de la Pologne.*

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale des Douanes qu'en date du 15 mars 2001 la Pologne a accepté la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 juin 2001.

* Les acceptations des Annexes peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères.

-
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990.**
 - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
 - **Adhésion de la République de Moldova.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 juin 2001 la République de Moldova a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 septembre 2001.

-
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990.**
 - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
 - **Ratification du Tchad.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 mai 2001 le Tchad a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 août 2001.

-
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992. – Ratification des Philippines.**
 - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Ratification du Tchad; acceptation de la Roumanie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié les Actes désignés ci-dessus respectivement les ont acceptés aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Acceptation (A)</i>		<i>Entrée en vigueur</i>
	<i>Amendement 25.11.1992</i>	<i>Amendement 17.09.1997</i>	
Roumanie		21.05.2001 (A)	19.08.2001
Tchad		30.05.2001	28.08.2001
Philippines	15.06.2001		13.09.2001

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Signature sans réserve de ratification par la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 mai 2001 la Géorgie a signé sans réserve de ratification l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2001.

Déclaration remise au Secrétaire Général lors de la signature le 10 mai 2001

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 (b) de l'Accord européen, le Gouvernement de la Géorgie déclare que les dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (a), ne s'appliqueront pas aux citoyens de la Géorgie.

Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification de la Russie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 mai 2001 la Russie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 juin 2001.

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997. – Désignation d'autorités par la Suisse.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Suisse a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la Suisse du 2 mai 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 9 mai 2001:

Centre national d'information:
(article IX.2)

Suite à une réorganisation de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), l'Office central universitaire suisse a été dissous et intégré au Secrétariat Général de la Conférence. Dès lors, le Centre national d'information a l'adresse suivante:

Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)
Centre d'information sur les questions de reconnaissance (Swiss ENIC)
Sennweg 2
CH-3012 Berne
Internet: <http://www.crus.ch>

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 27 septembre 1997. – Acceptation de la Finlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 juin 2001 la Finlande a accepté l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 septembre 2001.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Ratification de la Guinée-Bissau.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 mai 2001 la Guinée-Bissau a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2001.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Ratification de l'Uruguay.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 juin 2001 l'Uruguay a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 2001.

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris, le 17 décembre 1997. – Liste des Etats liés.

La Convention désignée ci-dessus lie actuellement les Etats suivants:

Etat	Ratifications ou Acceptations	Autorités responsables
Allemagne (RFA)	10.11.1998	Federal Ministry of Justice
Argentine	08.02.2001	
Australie	18.10.1999	Criminal Law Division Commonwealth Attorney-General's Department
Autriche	20.05.1999	Minister of Justice
Belgique	27.07.1999	Service for Individual Cases of International Legal Co-operation of the General Directorate of Criminal Legislation and Human Rights of the Ministry of Justice
Brésil	24.08.2000	
Bulgarie	22.12.1998	Requests for extradition and mutual legal assistance may be forwarded to the authorities listed under the relevant sections of the Penal Procedure Code as follows: Extradition – The Prosecutor General where extradition is requested to try a person; and the Minister of Justice where the request is for the serving of a punishment. Mutual Legal Assistance – The Ministry of Justice and Legal Euro-Integration
Canada	17.12.1998	Art. 4.3 / Art. 9 and 10 – General Counsel/Director, International Assistance Group, Department of Justice
Chili	18.04.2001	
Corée	04.01.1999	Ministry of Foreign Affairs Ministry of Justice
Danemark	05.09.2000	Ministry of Justice
Espagne	14.01.2000	Ministry of Justice
Etats-Unis d'Amérique	08.12.1998	Art. 4.3 – Department of Justice Art. 10 – Department of State
Finlande	10.12.1998	Ministry of Justice
France	31.07.2000	For the purposes of the consultation provided by Article 4, paragraph 3, the mutual legal assistance provided by Article 9, and extradition as provided by Article 10, requests shall be made and received via diplomatic channels, without prejudice to other arrangements between the Parties.
Grande-Bretagne	14.12.1998	Secretary of State for the Home Department
Grèce	05.02.1999	Minister of Justice
Hongrie	04.12.1998	Ministry of Justice
Islande	17.08.1998	Art. 4.3 – Director of Public Prosecutions Art. 9 & 10 – Ministry of Justice
Italie	15.12.2000	Ministry of Justice

Japon	13.10.1998	Ministry of Foreign Affairs (Second International Organisation Division, Economic Affairs Bureau)
Luxembourg	21.03.2001	Art. 4.3 & Art. 9 – State Prosecutor General Art. 10 – Justice Minister
Mexique	27.05.1999	Ministry of Foreign Affairs General Attorney's Office
Norvège	18.12.1998	Ministry of Justice
Pays-Bas	12.01.2001	Ministry of Justice
Pologne	08.09.2000	Ministry of Justice
Portugal	23.11.2000	Ministry of Justice
Rép. Slovaque	24.09.1999	Art. 4.3 – General Prosecutor's Office Art. 9 – General Prosecutor's Office before case brought before the court, Ministry of Justice after case brought before the court Art. 10 – General Prosecutor's Office before case brought before the court, Ministry of Justice after case brought before the court
Rép. Tchèque	21.01.2000	Art. 4.3 / Art 9 – Supreme Prosecutor's Office before case brought before the court, Ministry of Justice after case brought before the court Art. 10 – Ministry of Justice
Suède	08.06.1999	Ministry of Foreign Affairs
Suisse	31.05.2000	Federal Police Bureau
Turquie	26.07.2000	Ministry of Justice